

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

---

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE12

présenté par  
Mme Dombre Coste, rapporteure

-----

### ARTICLE 14

A l'alinéa 4, après la référence :

« article L. 633-1 »

insérer les mots :

« à l'exception de ceux destinés aux étudiants ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 14 est d'élargir le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux aux logements-foyers pour personnes âgées (renommées résidences autonomie), aux foyers de travailleurs migrants et aux résidences sociales. Le renvoi à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation est toutefois trop large et fait entrer dans ce répertoire les résidences étudiantes, ce qui n'est pas le but recherché.